

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE – SCI FFG
FAMILY - CONTESTATION
D'UN TITRE DE RECETTES
- 3ÈME TITRE – TOUS LES
RECOURS DE 1ÈRE
INSTANCE ET/OU
RÉSOLUTION AMIABLE DU
LITIGE**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-43 et P-44 de son annexe ;

D_2025_0001

Considérant que la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons-Agglomération, dite Annemasse Agglo, a émis, le 7 décembre 2020, à l'encontre de la SCI FFG FAMILY, une facture d'un montant de 15 046, 94 € correspondant à sa consommation d'eau, cette facture ayant fait l'objet d'un titre de recette en date du 5 novembre 2024 ;

Considérant que par assignation, en date du 23 décembre 2024, la SCI FFG FAMILY conteste ledit titre devant le Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts d'Annemasse Agglo ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération dans ce dossier pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats PETIT & ASSOCIES, domicilié au 10 Boulevard du Lycée à Annecy (74000), la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, dans ce dossier et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures de 1ère instance qui seraient diligentées devant toute juridiction et/ou instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.